

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3837-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013
[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2013;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2013 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2013-2014;

A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2014

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en 3 phases;
5. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro demandera à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 1^{er} octobre 2014 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %;
6. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro demandera à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement;

7. Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative à cette phase vers la fin mai ou au début juin;
8. Enfin, dans le cadre de la Phase 3, Gaz Métro demandera à la Régie de fixer les conditions de service et tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2013;
9. Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative à cette phase vers la fin juin ou au début juillet;

B. PHASE 1 – TAUX DE RENDEMENT POUR L'ANNÉE 2014

10. Le ou vers le 25 novembre 2011, dans le cadre du dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) et de sa décision D-2011-182, la Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
11. Dans cette même décision, la Régie a approuvé pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015, l'application de la FAA plus amplement décrite à l'Annexe 2 de la décision, sauf si la situation requérait que Gaz Métro dépose une nouvelle demande de fixation du taux de rendement¹;
12. Pour l'année tarifaire 2013, l'application de la FAA aurait résulté en un taux de rendement de 7,92 %;
13. Pour Gaz Métro, ce taux de rendement ne pouvait se qualifier de « raisonnable » au sens entendu par la Loi;
14. C'est pourquoi le 14 décembre 2012, Gaz Métro a demandé à la Régie dans le cadre du dossier R-3809-2012 de fixer un taux de rendement répondant aux trois critères reconnus par les tribunaux tant de droit commun qu'administratifs, soit : l'investissement comparable, l'intégrité financière et l'attraction du capital;
15. Le 14 janvier 2013, la Régie rendait la décision procédurale D-2013-003 dans laquelle elle constatait « *l'écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue [dans le cadre du dossier tarifaire 2012] allait de 3,91 % à 4,5 % alors que la moyenne d'août 2012 était de 2,7 %* »²;
16. Cette constatation de la Régie, de même que des préoccupations de coûts, d'efficacité et d'efficacités, l'ont menée à considérer « *qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %* »³;

¹ D-2011-182, § 305

² D-2013-003, § 22;

³ *Id.*, § 24;

-
17. La Régie a alors convié l'ensemble des participants à une audience qui s'est tenue le 14 février 2012 afin de les entendre sur sa proposition de maintenir un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,9 %;
 18. Lors de cette audience, sans concéder qu'un taux de rendement de 8,9 % serait raisonnable au sens entendu par la Loi, Gaz Métro s'est dite d'accord avec la proposition de la Régie afin de simplifier le processus réglementaire;
 19. La Régie rendait par la suite sa décision D-2013-036 par laquelle elle suspendait l'application de la FAA et maintenait le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 20. La Régie ajoutait également qu'elle « *s'attend[ait] à ce que le distributeur, s'il cro[yait] que la situation requ[errait] de prolonger la suspension de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.)* »⁴;
 21. Par la présente demande et pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, Gaz Métro demande donc à la Régie de prolonger pour l'année tarifaire 2014 la suspension de l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement à 8,90 %;
 22. D'entrée de jeu, Gaz Métro souhaite souligner que, de par la nature spécialisée et complexe de la détermination d'un taux de rendement raisonnable, elle n'est pas en mesure, notamment sans l'assistance d'experts sur le sujet, de présenter la preuve nécessaire à l'égard de l'ensemble des conditions préalables qui pourraient donner ouverture à la suspension de l'application de la FAA;
 23. Gaz Métro constate toutefois que les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement sont quasi identiques à celles ayant mené la Régie à proposer et à ordonner la suspension de l'application de la FAA et le maintien du taux de rendement à 8,90 %;
 24. Dans cette mesure, Gaz Métro, consciente et sensible aux coûts réglementaires associés aux demandes de taux de rendement ainsi que pour des raisons d'efficience et d'efficacité, prend acte du souhait exprimé par la Régie en formulant la présente demande;
 25. Gaz Métro soumet que la Régie dispose des éléments nécessaires pour prolonger la suspension de l'application de la FAA et au maintien du taux de rendement à 8,90 % pour l'année 2014;
 26. Gaz Métro ne renonce toutefois pas au droit strict que la Loi lui confère de présenter en temps opportun une preuve complète, notamment par l'intermédiaire d'experts, avec ou sans

⁴ D-2013-036, § 67;

l'aide de conseillers juridiques externes, justifiant de s'écarter de la FAA tant pour l'année 2014 que pour toute autre année pour laquelle une formule s'appliquerait;

27. Ceci étant dit, Gaz Métro constate que la moyenne des taux sans risque au mois de mars 2013 s'établit à 2,78 %, tel que plus amplement constaté dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1 communiquée au soutien de la présente demande;
28. Cette moyenne des taux sans risque est similaire à celle qu'a constatée la Régie dans sa décision D-2013-003 et qui l'a notamment amené à estimer « *qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %* »⁵;
29. Dans un second temps, l'utilisation d'une moyenne des taux sans risque de 2,78 % dans l'application de la FAA conduirait à un taux de rendement de 7,93 %, soit un taux de rendement quasi identique au taux de rendement de 7,92 % qui aurait résulté de l'application de la FAA pour l'année tarifaire 2013;
30. Dans un troisième et dernier temps, Gaz Métro ne constate aucun changement significatif dans les faits décrits à sa preuve déposée dans le cadre du dossier R-3809-2012 et communiquée au soutien des présentes comme pièce Gaz Métro-1, Document 2, sauf à l'égard des conclusions de l'expert Coyne et des faits qui sous-tendent celles-ci sur lesquelles Gaz Métro n'est pas en mesure de se prononcer;
31. Notamment, les taux de rendement observés pour Enbridge, Union, ATCO et Fortis n'ont pas été modifiés en date des présentes bien que le BCUC étudie toujours cette question;
32. Ainsi donc, les taux de rendement autorisés pour ces distributeurs sont présentement de :
 - Enbridge : 8,93 %
 - Union : 8,93 %
 - ATCO : 8,75 %
 - Fortis : 9,5 %
33. Par ailleurs, le 14 février 2013, la Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») a mis à jour les paramètres applicables au calcul du coût en capital pour des tarifs applicables au 1^{er} mai 2013, fixant ainsi le taux de rendement à 8,98 %, tel qu'il appert d'une copie d'une correspondance de la CEO en date du même jour communiquée au soutien des présentes comme pièce Gaz Métro-1, Document 3;
34. Aussi, les risques auxquels Gaz Métro est exposée et qui sont décrits dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, n'ont pas été modifiés significativement et justifient toujours que celle-ci ait un taux de rendement supérieur au distributeur père;

⁵ D-2013-003, § 24.

-
35. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro demande donc à la Régie de prolonger pour l'année tarifaire 2014 la suspension de l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement à 8,90 %;
36. Gaz Métro souhaiterait qu'une décision au sujet de la présente demande soit rendue au plus tard le 10 mai 2013 afin de mandater un expert si besoin est, et lui permettre de compléter son rapport en temps pour le dépôt de la Phase 3 prévu pour la fin juin ou début juillet;

C. PHASE 2 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014

37. Tel que mentionné ci-dessus, Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative au plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2014 vers la fin mai/début juin;

D. PHASE 3 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

38. Tel que mentionné ci-dessus, Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative aux conditions de service et tarif vers la fin juin/début juillet;
39. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

SUSPENDRE l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année 2014;

MAINTENIR le taux de rendement de l'avoir des actionnaires fixé en 2012 et 2013, soit 8,90%.

Montréal, le 10 avril 2013

(s) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com